

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 24B02

Séance du jeudi 11 janvier 2024

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.,
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E.,
MUNIER D, SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration : Sans objet

Membres absents excusés :

M. LAKS N.

Membres absents :

M. BOSSON JF.

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

9

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M.

Date de la convocation :

04 janvier 2024

Objet de la délibération :

RENEGOCIATION, PAR LE CDG 01, DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – MANDAT DONNE A LA PRESIDENTE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier circulaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) en date du 22 décembre 2023, relatif à la renégociation du contrat d'assurance collectif des risques statutaires qui arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que le SIDEFAGE avait adhéré, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de quatre ans, au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 01 ;

Considérant, dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le CDG 01 souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les collectivités territoriales et les établissements publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne devenu Willis Towers Watson /CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur trois ans (deux ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1^{er} janvier 2025, le CDG 01 engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Ainsi, le CDG 01 doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Monsieur le Président propose donc au Bureau syndical de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DONNE mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance collective des risques statutaires, à compter du 1^{er} janvier 2025, en engageant une consultation avec mise en concurrence et négociation telle que prévue par le Code de la commande publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

